

Modifications au RAC publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 11 juillet 2018.

- Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (textes désignés — projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité vers un aéronef)* est entré en vigueur le 22 juin 2018 et peut être trouvé à <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-07-11/html/sor-dors134-fra.html>.

Ces modifications désignent les infractions prévues à l'article 601.20 et au paragraphe 601.21(1) du RAC afin de permettre, pour l'application de la loi, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP) allant jusqu'à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et à 25 000 \$ dans le cas d'une personne morale. La désignation de ces dispositions dans le RAC permet une répression immédiate des infractions liées aux attaques au laser grâce à l'imposition de SAP.

- Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I — Définition de Canadien)* est entré en vigueur le 27 juin 2018 et peut être trouvé à <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-07-11/html/sor-dors143-1-fra.html>.

La *Loi sur la modernisation des transports* ayant reçu la sanction royale le 23 mai 2018 modifie la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) et a pour effet de modifier la définition de « canadien » dans la partie II, paragraphe 55(1) de la LTC. Cette nouvelle définition de « canadien » hausse de 25 % à 49 % le seuil des intérêts avec droit de vote, avec des garanties (d'accompagnement), détenus et contrôlés par des non-Canadiens dans un transporteur aérien fournissant des services de transport de passagers et de fret. Afin de maintenir le seuil de propriété étrangère — s'établissant à 25 % - en ce qui concerne les services aériens spécialisés, conformément aux engagements du ministre des Transports à la Chambre des communes, des modifications aux RAC sont requises.